



**ARRÊTÉ**  
PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
DE LOCATION D'UNE SALLE COMMUNALE

Le Maire de la Commune de Prahecq,

*Vu les articles L.2122-21, L.2144-3 et L.2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;  
Vu la délibération du Conseil municipal de Prahecq en date du 27 octobre 2011 ;  
Considérant que ce règlement intérieur définit les règles de fonctionnement de l'ensemble des salles communales pouvant être mises à disposition ou louées auprès des particuliers, des associations et des autres personnes morales ;  
Considérant la nécessité de réglementer les conditions de fonctionnement des salles communales, dans l'intérêt de la gestion des biens communaux ;  
Considérant la nécessité de réglementer les conditions de fonctionnement des salles communales afin de garantir le respect des règles de sécurité et la tranquillité publique ;  
Considérant la nécessité, compte tenu des impératifs liés à la sécurité des établissements recevant du public, de redéfinir les capacités maximales d'occupation des salles communales louées et/ou mises à disposition,*

L'arrêté municipal portant règlement intérieur de location d'une salle communale est modifié comme suit :

**ARRETE**

**CHAPITRE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION**

Article 1 : Suivant l'annexe n°1 « Utilisation des salles communales » du présent arrêté, les salles communales peuvent être mises à disposition gratuitement ou louées moyennant un loyer dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal, pour organiser des réunions ou manifestations conformes à la destination de la salle demandée aux personnes suivantes :

- Associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ou autres associations et personnes morales dont le siège se situe à Prahecq,
- Associations ou autres personnes morales dont le siège se situe hors de la Commune,
- Particuliers domiciliés à Prahecq,
- Particuliers domiciliés hors de la Commune.

Des restrictions à la location sont toutefois prévues pour certaines salles suivant l'annexe n°1 précitée. En outre, compte tenu de la proximité de la salle de la Maison Pour Tous avec l'Établissement d'Hébergement de Personnes Âgées ou Dépendantes (E.H.P.A.D.) du Petit Logis et de la nécessité de garantir la tranquillité inhérente au fonctionnement de ce dernier établissement, les manifestations occasionnant la diffusion de musique n'y seront pas autorisées.

Suivant l'annexe n°1 précitée, les salles communales pourront, hors utilisation des salles polyvalentes ou omnisports rentrant dans le cadre des affectations annuelles des équipements sportifs :

- Être mises à disposition à titre gracieux – (uniquement pour les associations loi de 1901 dont le siège se situe à Prahecq ou sur autorisation spéciale du Maire),
- Être louées moyennant un loyer dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

Article 2 : Toute demande de location ou de mise à disposition, hors utilisation des salles dans le cadre des créneaux affectés annuellement aux associations dont le siège se situe à Prahecq, doit être faite auprès du service administratif de la Mairie au moins une semaine avant la date de location.

Le formulaire « demande de location » devra être retourné au service administratif de la Mairie, complété et signé. Le règlement de la location, le cas échéant, devra impérativement intervenir avant la remise des clés.

Article 3 : Toute demande de location suivant l'annexe n°1 précitée, nécessite la rédaction d'un contrat de location. Le demandeur a pour se faire, l'obligation de présenter un justificatif de domicile, une pièce d'identité et une attestation d'assurance responsabilité civile pour les éventuels dommages occasionnés.

Article 4 : La personne signataire du contrat dit le « locataire » est responsable de la manifestation organisée. Elle devra être présente durant toute la durée de location prévue et devra pouvoir présenter la convention de location en cas de contrôle. Le demandeur ne peut sous-louer ou servir de « prête-nom » pour la location. La Mairie se réserve le droit d'effectuer des contrôles pour s'assurer du respect de cette obligation.

Article 5 : La manifestation organisée doit correspondre à l'objet mentionné dans le contrat de location. L'annexe n°1 « utilisation des salles communales » définit les activités autorisées dans les salles. Les manifestations diverses organisées par les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 et dont le siège se situe à Prahecq devront rentrer dans le champ de compétences de ces associations telles que définies dans leur statut. Si tel n'est pas le cas, la mise à disposition de la salle à titre gracieux ne pourra être effective.

Article 6 : Les associations devront se conformer aux lois en vigueur, et notamment s'assurer du respect des droits d'auteur, et déclarer leur manifestation aux services fiscaux et à la SACEM.

Article 7 : Pour les manifestations accueillant un public, s'il y a lieu, la présence d'un service de sécurité habilité est requise pour contrôler l'accès à la salle, dans le but notamment d'éviter que des personnes en état d'ébriété troublent la manifestation et l'ordre public.

Article 8 : Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage est interdit. La responsabilité du locataire pourra être engagée pour toute nuisance occasionnée au voisinage et troublant l'ordre public. L'usage d'avertisseurs sonores est notamment prohibé. Le locataire doit se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007. Les infractions aux dispositions de l'arrêté préfectoral précité seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe selon les conditions édictées par le code de la santé publique.

Article 9 : La vente d'alcool non déclarée est interdite et tout comportement lié à l'alcool, dans la salle ainsi qu'aux abords, des personnes invitées par le locataire, sont sous la responsabilité de ce dernier. La Mairie déclinera toute responsabilité en cas d'incident sur la voie publique lié à l'alcool ou à la consommation de produits illicites.

Article 10 : Il est interdit de fumer dans la salle. Les mégots de cigarettes devront être jetés dans des bacs prévus à cet effet, le cas échéant, dans des poubelles après s'être assuré de leur extinction.

Article 11 : L'accès des animaux, même attachés, à la salle est interdit.

Article 12 : Les véhicules devront être garés dans les zones de stationnement prévues à cet effet, le cas échéant, sans gêner l'accès des sapeurs pompiers au bâtiment.

## CHAPITRE 2 – ETAT DES LIEUX

Article 13 : Un état des lieux entrant et sortant sera effectué contradictoirement entre l'agent communal d'astreinte et le locataire. Les états des lieux seront organisés pour toutes les locations payantes. En outre, lorsqu'une association dont le siège se situe à Prahecq bénéficie d'une mise à disposition d'une salle municipale et que cette mise à disposition est suivie d'une location, un état des lieux pourra, suivant l'objet de ladite mise à disposition, être effectué par un agent communal.

Lors de l'état des lieux, le locataire est invité à émettre toute remarque sur la propreté et l'état de la salle louée qui sera retranscrite dans la feuille d'état des lieux.

## CHAPITRE 3 – REMISE DES CLES

Article 14 : Dans le cadre des locations, les clés seront remises par l'agent communal d'astreinte au locataire le jour de la location, sur site, après l'état des lieux d'entrée, sur présentation du contrat de location. Un numéro de téléphone d'astreinte est fourni au locataire en cas d'incident et utilisable tout le temps de la location.

L'agent communal d'astreinte remet au locataire lors de l'entrée dans les lieux, le « livret de location » de la salle concernée intégrant notamment :

- Le présent arrêté,
- La feuille d'état des lieux,
- Les consignes de sécurité incendie,
- Les consignes de nettoyage et d'utilisation de la salle et de ses équipements.

Le locataire s'engage à respecter l'intégralité des dispositions y figurant.

Article 15 : Les clés seront restituées par le locataire le jour de l'état des lieux de sortie à l'agent communal d'astreinte. Le locataire s'engage à ne conserver aucune clé de la salle louée et à ne pas procéder à une reproduction quelconque.

Article 16 : Les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 et dont le siège se situe à Prahecq utilisant régulièrement les salles communales, et dispensées de l'élaboration d'un contrat de location, devront contacter les services municipaux (Service administratif de la Mairie) afin de convenir de la date et de l'horaire du retrait des clés de la salle louée en Mairie.

#### CHAPITRE 4 – MATERIEL

Article 17 : Les salles sont équipées de tables et de chaises dont l'inventaire est retranscrit sur la fiche d'état des lieux. Le mobilier ne pourra pas être utilisé à l'extérieur de la salle louée.

Article 18 : L'agent communal d'astreinte s'assurera de la remise totale des éléments mis à disposition du locataire. Le locataire devra faire connaître toute dégradation à l'agent communal lors de l'état des lieux de sortie.

Article 19 : Toute absence non justifiée de matériel pourra engager la responsabilité civile du locataire.

#### CHAPITRE 5 – RANGEMENT

Article 20 : Suivant « les consignes de nettoyage et d'utilisation de la salle et de ses équipements », les chaises, préalablement nettoyées, seront empilées par 10 et rangées contre les murs de la salle de stockage. Les tables, préalablement nettoyées, seront pliées et rangées sur les chariots et stockées dans la salle de rangement.

Article 21 : Le locataire s'assurera, après utilisation, de l'extinction totale des éclairages et de la fermeture de l'ensemble des robinets d'eau.

Article 22 : Des consignes de nettoyage et d'utilisation de la salle louée sont communiquées au locataire et notamment par l'intermédiaire du livret de location. En cas de non respect de ces consignes, et notamment de la propreté de la salle, des chaises et tables utilisées, la Mairie, représentée par l'agent communal d'astreinte, se réserve le droit d'exiger immédiatement du locataire, et sous la directive de l'agent communal d'astreinte :

- Le nettoyage des tables et/ou chaises sales.
- Le rangement conforme des tables et/ou chaises.

#### CHAPITRE 6 – NETTOYAGE

Article 23 : La Mairie mettra à disposition du locataire les produits d'entretien et balais/serpillières nécessaires au nettoyage de la salle louée.

Article 24 : Le nettoyage de la salle est à la charge du locataire. Il devra suivre scrupuleusement les « consignes de nettoyage et d'utilisation de la salle » et notamment :

- Ramasser les débris, y compris aux abords extérieurs de la salle.
- Balayer et serpillier (hormis sur les sols en parquet) les sols, nettoyer les sanitaires et la cuisine.
- Evacuer les déchets ménagers et verres dans des sacs poubelles.
- Enlever les décorations et fixations (Aucun clou ni aucune agrafe ne peut être utilisé).

Le locataire veillera, en cas de location de la salle de la Voûte ou du Château de la Voûte, à appliquer strictement les règles définies dans « les consignes de nettoyage et d'utilisation de la salle » notamment relatives au nettoyage des sols.

**En cas d'absence de nettoyage ou d'insuffisance de nettoyage constatée au vu de l'état des lieux d'entrée et de sortie, une pénalité sera appliquée. Le montant de cette pénalité sera déterminée en fonction du temps de nettoyage à la charge de la Commune sans pouvoir excéder le montant maximal fixé par le Conseil Municipal.**

## CHAPITRE 7 – ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Article 25 : Pour des raisons de sécurité, le locataire devra respecter la capacité maximale de la salle louée, soit :

Salle louée	Effectif maximum hors mobilier	Effectif maximum avec mobilier
Salle de la Maison Pour Tous	60	40
Salle du Château	80	60
Salle des Fêtes	120	100
Salle de la Laiterie	120	80
Salle de la Voûte	200	150
Salle Polyvalente	800	600

La Mairie se réserve le droit de faire des contrôles pour s'assurer du respect de cette obligation.

Article 26 : La Commune décline toute responsabilité au sujet des accidents qui pourraient intervenir à l'occasion de l'utilisation de la salle et aucun recours ne pourra être exercé contre elle. En cas de vol, la responsabilité de la Commune ne peut être engagée, la seule responsabilité civile du locataire, prévue dans le cadre de la convention de location, sera engagée.

Article 27 : Durant toute la durée de la location, le locataire sera seul responsable de la fermeture des locaux et ne pourra faire aucune réclamation contre la Commune en cas de cambriolage ou dégradation de la salle.

## CHAPITRE 8 – CONSIGNES SECURITE INCENDIE

Article 28 : Le locataire devra prendre connaissance des consignes de sécurité incendie présentes dans la salle et communiquées dans le « livret de location » remis par l'agent communal d'astreinte. Il devra garantir l'accès des bâtiments aux sapeurs pompiers. Les zones de circulation à l'intérieur de la salle doivent être maintenues.

Article 29 : Les issues de secours ne devront pas être obstruées par des éléments matériels ni verrouillées. Le plan d'évacuation affiché dans la salle doit pouvoir s'appliquer effectivement dans toutes les hypothèses de configuration de la salle prévues par le locataire.

Article 30 : Le stockage, la distribution et l'emploi de produits explosifs, toxiques et liquides inflammables sont interdits.

Article 31 : Le locataire s'assurera de la connaissance de la procédure d'alerte.

Le 24 juin 2019  
Le Maire,  
Claude ROULLEAU



## ANNEXE 1 – UTILISATION DES SALLES COMMUNALES

<b>LOCATIONS / MISES A DISPOSITION AUTORISEES</b>				
Salle	Associations loi de 1901 dont le siège se situe à Prahecq	Particulier Domicilié à Prahecq	Personnes morales Dont le siège se situe à Prahecq	Particulier ou personnes morales Domiciliés hors de la Commune
Salle omnisports	Mise à disposition à titre gracieux Uniquement associations sportives ou autorisation spéciale du Maire	Pas de location	Pas de location	Pas de location
Salle polyvalente	Mise à disposition à titre gracieux	Pas de location	Pas de location ou autorisation spéciale du Maire	Pas de location
Salle de la Voûte	Location payante (Hors mise à disposition à titre gracieux pour le Don du Sang)	Location payante	Location payante	Location payante
Salle de la Laiterie	Mise à disposition à titre gracieux	Location payante	Location payante ou autorisation spéciale du Maire	Location payante
Salle des Fêtes	Mise à disposition à titre gracieux	Location payante	Location payante ou autorisation spéciale du Maire	Location payante
Salle du Château (hors cuisine)	Location payante	Location payante	Location payante	Location payante
Maison Pour Tous	Mise à disposition à titre gracieux	Location payante	Location payante ou autorisation spéciale du Maire	Location payante

<b>ACTIVITES AUTORISEES</b>				
Salle	Associations loi de 1901 dont le siège se situe à Prahecq	Particulier Domicilié à Prahecq	Personnes morales Dont le siège se situe à Prahecq	Particulier ou personnes morales Domiciliés hors de la Commune
Salle omnisports	Animations sportives – Réunions	Pas de location	Pas de location	Pas de location
Salle polyvalente	Animations sportives, culturelles Ou autres	Pas de location	Manifestations diverses	Pas de location
Salle de la Voûte	Manifestations diverses	Manifestations diverses	Manifestations diverses	Manifestations diverses
Salle de la Laiterie	Manifestations diverses	Manifestations diverses	Manifestations diverses	Manifestations diverses
Salle des Fêtes	Manifestations diverses	Manifestations diverses	Manifestations diverses	Manifestations diverses
Salle du Château	Manifestations diverses	Manifestations diverses	Manifestations diverses	Manifestations diverses
Salle de la Maison Pour Tous	Repas ou manifestations sans musique	Repas ou manifestations sans musique	Repas ou manifestations sans musique	Repas ou manifestations sans musique

Les associations dont le siège se situe à Prahecq et qui ne sont pas régies par la loi du 1er juillet 1901 rentrent dans le cadre des associations dont le siège est situé hors de la Commune.

Les manifestations diverses organisées par les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 et dont le siège se situe à Prahecq devront rentrer dans le champ de compétences de ces associations tel que défini dans leur statut. Si tel n'est pas le cas, la mise à disposition de la salle à titre gracieux ne pourra être effective et un contrat de location payante au nom du membre de l'association concerné sera prévue. Il en est par exemple le cas des anniversaires célébrés pour un membre de l'association ayant convié des personnes extérieures à l'association.

